

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Franche-Comté  
Service prévention des risques

ARRETE PREF/DREAL/I/2011 N° 56 14 JAN. 2011

Complétant les dispositions de l'arrêté n° 87 du 19 janvier 2010 relatif à la SAS Grandes Distilleries PEUREUX située sur la commune de Fougerolles, en vue de réglementer un prélèvement d'eau dans la nappe phréatique et un ensemble de chaudières au gaz naturel précédemment exploitées au FOL.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 512.31 et R512.33;
- VU la nomenclature des installations classées modifiée en dernier lieu le 30 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 87 du 19 janvier 2010 autorisant la société Grandes Distilleries PEUREUX à exploiter une distillerie sur le territoire de la commune de Fougerolles;
- VU la déclaration de modification d'installation du 30 novembre 1999 complétée les 13 septembre 2010 et 12 novembre 2010 du directeur de la société Grandes Distilleries PEUREUX par laquelle il envisage d'effectuer un prélèvement d'eau dans la nappe phréatique au droit de son établissement en vue de permettre l'alimentation en eau d'une partie de ses installations;
- VU la déclaration de modification d'installation du 12 novembre 2010 du directeur de la société Grandes Distilleries PEUREUX par laquelle il déclare avoir transformé une partie de ses installations de combustion au fioul lourd par une installation fonctionnant au gaz naturel.
- VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté en date du 19 novembre 2010 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 15 décembre 2010 ;
- CONSIDERANT que la modification envisagée nécessite des prescriptions complémentaires en vue de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la

sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'exploitant entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La Société Grandes Distilleries PEUREUX, dont le siège social est situé 43 avenue Claude PEUREUX 70220 FOUGEROLLES, est tenue, dans le cadre de la réalisation d'un prélèvement d'eau dans la nappe phréatique au droit de son établissement de Fougerolles et des modifications apportées à ses installations de combustion, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

### ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°87 du 19 janvier 2010 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

#### « ARTICLE 4.1.1.- Origine des approvisionnements en eau »

*Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :*

| <i>Origine de la ressource</i> | <i>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</i> | <i>Prélèvement maximal journalier (m<sup>3</sup>)</i> | <i>Prélèvement maximal annuel (m<sup>3</sup>)</i>                            |
|--------------------------------|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Eau de surface</i>          | <i>La Combeauté</i>                                     | <i>100</i>                                            | <i>22 000</i>                                                                |
| <i>Eau de nappe</i>            | <i>Nappe phréatique</i>                                 | <i>30</i>                                             | <i>4 000</i>                                                                 |
| <i>Réseau public</i>           | <i>Fougerolles</i>                                      | <i>10</i>                                             | <i>22 000 auxquels doit être retranché le volume d'eau de nappe prélevé.</i> |

*Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation urbain et en nappe.*

*L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables. »*

### **ARTICLE 3**

Les prescriptions de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral n°87 du 19 janvier 2010 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

#### **« Article 4.1.2.1-conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau dans le milieu superficiel.**

*Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.*

*Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.*

#### **Article 4.1.2.2-conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau en nappe souterraine.**

##### **• Article 4.1.2.2.1- généralités**

*La mise en place de ce type de prélèvement est réalisée, indépendamment des dispositions visées aux articles ci-après, conformément :*

- *aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux*
- *au dossier de déclaration de modification d'installations de l'exploitant en date du 30/11/2009, complété les 13 septembre et 12 novembre 2010*

*Elle ne vaut pas autorisation d'emploi de l'eau prélevée à des fins alimentaires au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique*

*Le site d'implantation du forage souterrain est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.*

*En particulier, il ne peut, lors de sa foration, être situé à moins de :*

- *200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;*
- *35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;*
- *35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.*

*En outre, le forage souterrain destiné à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ne peut, lors de sa foration, être situé à :*

- *moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;*

- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;
- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

• **Article 4.1.2.2.2 conditions de réalisation et d'équipement**

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation du forage souterrain puis lors de son exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- dans les zones humides ;
- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels...);
- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ;
- dans les zones à risques de mouvement de terrain.

Le site d'implantation du forage souterrain est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes de l'ouvrage souterrain.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité du forage souterrain, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation du forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage souterrain traverse plusieurs formations aquifères

*superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.*

*Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans le forage doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.*

*En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites du sondage souterrain pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.*

*Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.*

*Lors des travaux de forage, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.*

*Le forage est équipé d'une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.*

*La tête du forage souterrain s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.*

*Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du forage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.*

*Les conditions de réalisation et d'équipement du forage doit permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.*

**• Article 4.1.2.2.3 conditions de surveillance et d'abandon**

*Le forage souterrain et les ouvrages connexes à ces derniers sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de*

surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Tout forage souterrain situé dans un périmètre de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation, doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Tout forage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour tout forage situé dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine, l'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux d'abandon, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 4.1.2.2.2 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux précité.

- **Article 4.1.2.2.4 conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

L'exploitant procède au prélèvement de l'eau par des moyens de pompage exempt d'hydrocarbures.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

L'exploitant surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier du forage souterrain et des ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par l'exploitant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains;
- ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

#### • Article 4.1.2.2.5 conditions de suivi et surveillance des prélèvements

L'ouvrage de prélèvement est équipé de moyens de mesure tels que précisés à l'article 4.1.1.

Les moyens de mesure du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

L'exploitant consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

• **Article 4.1.2.2.6 Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

*En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. »*

**ARTICLE 4**

Les prescriptions de l'article 8.7.10 de l'arrêté préfectoral n°87 du 19 janvier 2010 sont abrogées et remplacées par les suivantes, dès l'utilisation du gaz naturel au niveau des chaufferies R et X :

« **ARTICLE 8.7.10.- Valeurs limites et conditions de rejet**

**8.7.10.1 - Combustibles utilisés**

*Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion (gaz naturel pour les chaufferies des bâtiments R et X).*

*Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.*

**8.7.10.2 - Valeurs limites de rejet (combustion sous chaudières R et X)**

*Les valeurs limites fixées au présent article concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.*

*Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.*

*La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation.*

| Type de combustible | Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub> | Oxyde d'azote en équivalent NO <sub>2</sub> | Poussières |
|---------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------|------------|
| Gaz naturel         | 35                                             | 150                                         | 5          |

»

**Article 5 :**

Le chapitre 8.7 portant sur les installations de combustion est complété par les articles suivants, placés après l'article 8.7.14, dès l'utilisation de gaz naturel au niveau des chaufferies R et X.

**"8.7.15 - Détection de gaz**

*Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.*

*L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.7.3. Des étalonnages sont régulièrement effectués.*

*Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu en étant en dehors de zones à atmosphère explosive ou destinés à fonctionner dans une telle ambiance.*

*Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.*

**8.7.16 - Entretien et travaux**

*L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.*

*Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.*

*Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.*

*Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.*

*Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980."*

### 8.7.17- Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les générateurs de vapeur surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

#### ARTICLE 6 :

La liste des rubriques des installations classées n°1510,1432 et 2910 visée à l'article 1.2.1 est abrogée et remplacée comme suit, dès l'utilisation de gaz naturel au niveau des chaufferies R et X :

«

| Rubrique | Alinéa | AS,A,E,<br>D,NC | Libellé de la rubrique                                                                                                                                                 | Nature de<br>l'installation                                                                                        | Critère de<br>classement | Seuil du<br>critère         | Unité<br>du<br>critère | Volume<br>autorisé | Unité<br>du<br>volume<br>autori<br>sé |
|----------|--------|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-----------------------------|------------------------|--------------------|---------------------------------------|
| 1510     | 2      | E               | Entrepôts couverts de matières ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t, (environ 20 000 m <sup>3</sup> d'alcools dont le titre est inférieur à 40 %) | Stockages aériens sous abris                                                                                       | Volume des entrepôts     | >50 000                     | m <sup>3</sup>         | 64 000             | m <sup>3</sup>                        |
| 1432     |        | NC              | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables                                                                                                           | 12 + 50 m <sup>3</sup> de fuel domestique en cuve enterrée+ 15 m <sup>3</sup> de fioul domestique en cuve aérienne |                          |                             |                        |                    |                                       |
| 2250     | 2      | E               | Production par distillation d'alcools de bouche                                                                                                                        | 4 alambics et 1 colonne de distillation                                                                            | Volume journalier        | Compris entre 30 et 1300 hl | hl/j                   | 70                 | hl/j                                  |

|      |    |   |                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                     |    |    |        |    |
|------|----|---|-----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|----|----|--------|----|
| 2910 | A2 | D | Installations de combustion | - Bâtiment R :<br>2 chaudières vapeur de 3800 kW unitaire +1 chaudière eau de 225 kW au gaz naturel<br><br>- Bâtiment X :<br>1 chaudière vapeur de 2280 kW + 1 chaudière eau de 225 kW au gaz naturel<br><br>- Bât.A et F :<br>2 chaudières eau de 80 et 165 kW au fuel domestique | Puissance thermique | >2 | MW | 10.575 | MW |
|------|----|---|-----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|----|----|--------|----|

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classable)

«

#### **ARTICLE 7 : Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 8 : Publicité et notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société Grandes Distillerie PEUREUX dont le siège social est situé à FOUGEROLLES.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de FOUGEROLLES par les soins du maire pendant un mois.

**ARTICLE 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE, le maire de FOUGEROLLES ainsi que le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux :

- Sous-préfet de Lure,
- Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- Directeur départemental des services d'Incendie et de secours,
- Agence régionale de santé de Franche Comté - délégation territoriale de Haute Saône,
- Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche Comté à Besançon ,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche Comté - unité territoriale centre, antenne de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 14 JAN. 2011

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Wassim KAMEL